

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 JUILLET 2024**

Le 2 juillet deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel MILACHON, Maire de VILLEBOUGIS.

Présents :

Madame BARBIER Adeline Messieurs BONNINGUES Louis, KANIAK Nicolas, MILACHON Marcel, PELISSIER Patrick, PETIT Rémi, SIMON Bernard, SIX Etienne.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BAUDRIER Françoise à M. PELISSIER Patrick  
Mme COLOMBERT Sabrina à Mme BARBIER Adeline  
M. MILACHON Éric à M. BONNINGUES Louis  
M. MILLET Daniel à M. KANIAK Nicolas  
M. POINCET Pascal à M. SIMON Bernard

Absent : M. VELLA Angelo

Secrétaire de séance : Mme BARBIER Adeline

Nombre de conseillers en exercice : 14 ; Nombre de conseillers présents : 8  
Convocation adressée le 25 juin 2024

**Ordre du jour**

- Passage au Compte Financier Unique
- Décision modificative affectation du résultat 2023 du budget de la commune
- Zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de la commune
- Devis COLAS -point à temps
- Affaires diverses

**Ajout à l'ordre du jour**

- Devis BARBOT
- Terrain vers le terrain de sport
- Retrait délibération dépôt déclaration préalable pour les clôtures et ravalement

L'ordre du jour et l'ajout sont adoptés à l'unanimité.

**PASSAGE AU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

Le Maire fait part au conseil municipal de l'article 205 de la Loi de Finances 2024 qui généralise la mise en place du Compte Financier Unique à compter de l'exercice 2024, avec une obligation de mise en place de celui-ci pour l'ensemble des entités éligibles au plus tard sur les comptes 2026. Les budgets M4 (assainissement) sont également éligibles dès lors qu'ils sont budgets principaux, ou budgets annexes d'un budget M57.

Le Maire propose au conseil municipal de passer au Compte Financier Unique à compter de l'exercice 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De passer au Compte Financier Unique à compter de l'exercice 2024,
- D'en informer le Service de la Gestion Comptable de SENS,
- D'en informer le prestataire du logiciel comptable (JVS),
- Charge et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## **RECTIFICATIF AFFECTATION DU RESULTAT DE LA COMMUNE EXERCICE 2023**

Le Maire expose au conseil municipal que, lors du vote du budget de la commune 2024 le 15 avril 2024, le pointage des comptes n'était pas encore effectué pour être en concordance avec les chiffres de la trésorerie. Par conséquent, l'affectation du résultat était approximative.

Au vu du pointage des comptes 2023, il s'avère que des différences ont été constatées comme suit :

	Affectation du résultat 2023 approximative votée au BP 2024	Affectation du résultat définitive 2023 de la trésorerie	Différence 2023 (somme à déduire du BP 2024)
<b>Article 002</b> excédent de fonctionnement	875 376.73 €	858 441.92 €	16 934.81 €
<b>Article 001</b> déficit d'investissements	47 148.37 €	45 888.14 €	1 260.23 €
<b>Article 1068</b> excédent investissements	66 048.37 €	64 788.14 €	1 260.23 €

Il convient de diminuer l'affectation du résultat 2023 du budget de la commune comme indiqué ci-dessus :

Le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de diminuer l'affectation du résultat 2023 du budget de la commune comme indiqué ci-dessus :

- Excédent de fonctionnement (002)..... - 16 934.81 €
- Dépenses d'investissement (001)..... - 1 260.23 €
- Recettes d'investissement (1068)..... - 1 260.23 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte la rectification de l'affectation du résultat du budget de la commune au titre de l'exercice 2023.

## **ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs

ouvrages connexes ;

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne approuvé par délibération du 12 avril 2024 ;

Vu la délibération n°2023-05-36 validant le Plan Climat de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne dont la démarche volontaire s'inspire fortement d'une rédaction d'un Plan Climat Air Energie Territorial ;

Vu la concertation du public réalisée du 6 au 20 février 2024 par la distribution d'une enquête auprès des Bogiciens et Bogiciennes

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu ;

Considérant que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

Considérant les remarques et contributions et proposition de la population et des acteurs locaux ;

Considérant les retours des agriculteurs sur les projets agrivoltaïques ;

Considérant que les atouts sont entre autres un paysage esthétique et naturel très ouvert par sa configuration en plateau avec de nombreuses coupures vertes et bleues entre les cultures ;

Considérant que les sous-trames forestières et humides et le maillage hydrographique sont bien représentés sur le territoire ;

Considérant que le patrimoine historique propre au territoire est également un enjeu important qui rentre dans le cadre des objectifs de développement du tourisme vert ;

Considérant que les élus ont donc à cœur de préserver leurs espaces naturels, agricoles et forestiers du Gâtinais en Bourgogne ;

Le Maire propose au conseil municipal :

- SOLAIRE VOLTAÏQUE TOITURE : sur toutes les toitures situées en zone urbaine UB, Au et Nj du PLUi arrêté le 26/05/2023 ainsi que dans les hameaux classés en UB et les constructions existantes sur le territoire ;
- SOLAIRE VOLTAÏQUE AU SOL : sur les zones UB, Au et NJ du PLUi arrêté le 26/05/2023

- SOLAIRE VOLTAÏQUE SOL OU AGRIVOLTAÏSME : en zone A du PLUi arrêté le 26/05/2023 selon les normes en vigueur avec les cultures ou l'élevage.
- EOLIEN : NON Selon la volonté des élus et du résultat de l'enquête, pas sur les zones N, UB, AU et A ; zone de 500m importante, zone lignes haute tension EDF
- GEOOTHERMIE DE SURFACE : oui et sur les zones UB, AU, et Nj
- METHANISATION : Oui mais uniquement sur la zone A avec une distance suffisante des habitations (1 km) et des accès routiers favorables

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De retenir les propositions énoncées ci-dessous,
- Charge le Maire de transmettre les informations à la Communauté de Communes du Gâtinais,
- Charge et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### **DEVIS COLAS : POINT A TEMPS**

Le Maire expose au conseil municipal le devis de l'entreprise COLAS concernant le point à temps pour la somme de 5 935.29 € HT la journée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'adopter le devis présenté,
- Charge et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### **DEVIS BARBOT : PEINTURE DU BARDAGE DE L'ECOLE**

Le Maire expose au conseil municipal le devis de fournitures de l'entreprise BARBOT pour la peinture du bardage de l'école pour la somme de 2 452.98 € HT. Il convient, en effet, de retirer le crépi existant afin de le remplacer par de la peinture.

Ce devis concerne les façades OUEST et 1/3 de façade NORD. Le reste des autres façades seront refaites ultérieurement. Les travaux seront réalisés en régie par l'adjoint technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'adopter le devis présenté,
- Charge et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### **TERRAIN VERS LE TERRAIN DE SPORT**

Le Maire expose au conseil municipal que le propriétaire des parcelles cadastrées ZL 49 (2 100 m<sup>2</sup>) et ZL 256 (902 m<sup>2</sup>) situées à côté du terrain de football sont à vendre. Ces parcelles sont en zone NI (loisirs du PLUI).

Le Maire indique au conseil municipal qu'un prix est en cours de négociation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Est favorable, sur le principe, à l'acquisition de ces parcelles,
- Charge et autorise le Maire à poursuivre les négociations avec le propriétaire.

### **RETRAIT DE LA DELIBERATION (DP CLOTURE ET RAVALEMENT)**

Le Maire donne lecture au conseil municipal du courrier recommandé reçu de la Sous-Préfecture de SENS en date du 27 juin 2024.

Ce courrier stipule « qu'au titre du contrôle de légalité, la délibération du 15 avril 2024 par laquelle le conseil municipal décide de dispenser de déclaration préalable l'édification des clôtures et les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal ».

Depuis l'arrêté du 26 mai 2024, c'est la communauté de communes qui a la compétence en matière de PLU.

Par conséquent, la délibération prise le 15 avril 2024 est nulle et doit être retirée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Retire la délibération prise le 15 avril 2024,
- Charge et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## **AFFAIRES DIVERSES**

- Organisation du 13 juillet : se profile bien.
- Ville à Joie : cette manifestation a eu du succès
- Clés des bâtiments : toutes les nouvelles clés ont été distribuées.
- Conseil d'école : l'ordinateur de la directrice est hors d'usage, il convient de demander des devis.

Séance levée à 21 h 50

Le Maire  
Marcel MILACHON

Le secrétaire de séance  
Adeline BARBIER